



Politique

N°6115

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 24 juin 2008

Révisée le : Le 26 janvier 2010

RENOI D'UN ÉLÈVE

1. PRÉAMBULE

Attendu qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves;

Attendu qu'un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif et sécuritaire est propice à la réussite scolaire de tous les élèves et à la réalisation de leur plein potentiel;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières mette en oeuvre une politique sur les renvois d'élèves.

2. ÉNONCÉS

- 2.1 Seul le Conseil, sous la recommandation d'une direction d'école, peut renvoyer un élève.
- 2.2 Toute suspension en vertu du paragraphe 4.1 de la politique n° 6114 « Suspension d'un élève » du Conseil doit faire l'objet d'une enquête de renvoi.

3. DÉFINITION

- 3.1 Âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale
Doit être documenté selon le jugement après une mise en délibération, émis par un juge pénal ou civil.

4. SUSPENSIONS PROVISOIRES

- 4.1 Un élève faisant l'objet d'une enquête factuelle de renvoi est en suspension jusqu'au minimum, la fin de l'enquête, tout en

respectant les modalités de la politique n° 6114 « Suspension d'un élève » du Conseil.

- 4.2** Il n'existe pas de droit d'appel immédiat de la suspension provisoire.
- 4.3** Une fois que l'enquête est terminée, la direction de l'école doit préciser la durée de la suspension, tout en respectant la durée maximale de vingt jours de suspension.

5. AVIS D'ENQUÊTE DE RENVOI

- 5.1** La direction qui enquête la possibilité d'un renvoi d'un élève doit :
 - 5.1.1** Informer l'enseignante ou l'enseignant de l'élève.
 - 5.1.2** Faire tous les efforts raisonnables pour informer les parents, tutrices ou tuteurs dans les vingt-quatre heures, sauf si l'élève est âgé d'au moins 18 ans ou qui est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
 - 5.1.3** Remettre promptement à l'élève et aux parents, tutrices ou tuteurs (sauf si l'élève a au moins 18 ans ou s'il est un mineur émancipé) un avis écrit de suspension qui comprend les renseignements suivants :
 - 5.1.3.1** le motif de la suspension;
 - 5.1.3.2** la durée de la suspension;
 - 5.1.3.3** des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé;
 - 5.1.3.4** des renseignements sur l'enquête que mènera la direction d'école pour déterminer si elle doit recommander le renvoi de l'élève;
 - 5.1.3.5** une copie de cette politique;
 - 5.1.3.6** une indication qu'il n'existe pas de droit d'appel immédiat à la suspension;
 - 5.1.3.7** le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction d'école ne recommande pas au Conseil le renvoi de l'élève;
 - 5.1.3.8** le fait que les parties à une audience de renvoi pourront discuter de la suspension si une telle audience a lieu parce que la direction d'école recommande le renvoi de l'élève.

6. ENQUÊTE DE RENVOI

- 6.1** La direction d'école mène une enquête factuelle des événements et des facteurs qui ont mené à la suspension.
- 6.2** La direction d'école commence son enquête promptement après la suspension.
- 6.3** La direction d'école fait tous les efforts raisonnables pour parler aux personnes suivantes :
 - 6.3.1** l'élève;
 - 6.3.2** les parents, tutrices ou tuteurs (sauf si l'élève a au moins 18 ans ou âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale);
 - 6.3.3** les autres personnes dont elle a des motifs de croire qu'elles sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

7. FACTEURS QUE LA DIRECTION D'ÉCOLE DOIT CONSIDÉRER

- 7.1** La direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants et des éléments d'une discipline progressive lorsqu'elle examine si elle doit recommander le renvoi d'un élève qui s'est livré à une activité interdite par le Conseil.

8. CAS OÙ LE RENVOI N'EST PAS RECOMMANDÉ

- 8.1** Si la direction d'école décide, à l'issue de son enquête, de ne pas recommander au Conseil de renvoyer l'élève, elle doit :
 - 8.1.1** confirmer la suspension;
 - 8.1.2** confirmer la suspension, mais raccourcir la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonner que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
 - 8.1.3** annuler la suspension et ordonner que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

9. AVIS DE NE PAS RECOMMANDER UN RENVOI

- 9.1** Suite à la décision de ne pas recommander le renvoi de l'élève, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'elle devait aviser de l'enquête de renvoi :

- 9.1.1** la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension;
- 9.1.2** l'indication du choix qu'il a fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- 9.1.3** sauf si elle a été annulée, des renseignements sur le droit d'appel de la suspension (voir politique n° 6114 « Suspension d'un élève » du Conseil).

10. RAPPORT EN CAS DE RECOMMANDATION DE RENVOI

10.1 Suite à la décision de recommander le renvoi de l'élève, la direction d'école prépare un rapport comportant les renseignements suivants et le remet promptement au Conseil et à chaque personne qu'elle devait aviser de l'enquête de renvoi :

10.1.1 un résumé de ses conclusions;

10.1.2 sa recommandation sur la question de savoir si l'élève devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;

10.1.3 sa recommandation, selon le cas, sur :

10.1.3.1 le type d'école qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu seulement de son école;

10.1.3.2 le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu de toutes les écoles du Conseil.

11. AVIS DE RECOMMANDER UN RENVOI

11.1 Suite à la décision de recommander le renvoi de l'élève, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'elle devait aviser de l'enquête de renvoi :

11.1.1 La mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.

11.1.2 Une copie des politiques et des mesures administratives régissant l'audience de renvoi établies par le Conseil.

11.1.3 La mention que la personne a le droit de répondre par écrit au rapport de la direction d'école qui lui est fourni.

11.1.4 Des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi, y compris les suivants :

- 11.1.4.1** le fait que, s'il ne renvoie pas l'élève, le Conseil confirmera la suspension imposée, en raccourcira la durée ou l'annulera;
 - 11.1.4.2** le fait que les parties auront le droit de présenter des observations, lors de l'audience de renvoi, sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, la suspension imposée devrait être confirmée, raccourcie ou annulée;
 - 11.1.4.3** le fait que toute décision que prend le Conseil à l'audience de renvoi à l'égard de la suspension est définitive et non susceptible d'appel;
 - 11.1.4.4** le fait que le Conseil placera l'élève dans une autre école, s'il l'exclut seulement de son école;
 - 11.1.4.5** le fait que le Conseil placera l'élève dans un programme à l'intention d'élèves renvoyés, s'il l'exclut de toutes les écoles du Conseil.
- 11.1.5** Le nom et les coordonnées de la directrice de l'éducation avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

12. AUDIENCE DE RENVOI

- 12.1** Les personnes suivantes doivent être présentes à l'audience de renvoi :
- 12.1.1** la direction d'école;
 - 12.1.2** l'agente ou l'agent de supervision responsable;
 - 12.1.3** l'élève, s'il a au moins 18 ans ou s'il est mineur émancipé;
 - 12.1.4** les parents, tutrices ou tuteurs (sauf si l'élève a au moins 18 ans ou âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale).
- 12.2** L'élève mineur a aussi le droit d'assister à l'audience et d'y faire une déclaration en son propre nom, mais il n'est pas tenu de participer.
- 12.3** Le Conseil peut aussi convoquer toute autre personne dont il a des motifs de croire qu'elles sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents, mais ces dernières ne sont pas tenues de participer.
- 12.4** À l'audience, le Conseil doit :

- 12.4.1** Examiner les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de les lui présenter, que ce soit oralement, par écrit ou des deux façons.
- 12.4.2** Solliciter les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.
- 12.4.3** Solliciter les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

12.5 Les audiences se tiennent à huis clos.

13. COMITÉ

13.1 Le Conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois conseillères ou conseillers scolaires à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère cette politique.

14. DÉCISION

14.1 À l'issue de l'audience, le Conseil décide :

14.1.1 d'une part s'il doit renvoyer l'élève;

14.1.2 d'autre part, si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

15. FACTEURS QUE LE CONSEIL DOIT CONSIDÉRER

15.1 Le Conseil doit tenir compte des facteurs atténuants et des éléments d'une discipline progressive lorsqu'il examine s'il doit recommander le renvoi d'un élève qui s'est livré à une activité interdite par le Conseil.

16. ÉCHÉANCES

16.1 Le Conseil doit tenir l'audience de renvoi dans un délai de vingt jours ouvrables suivant le début de la suspension. Un élève ne peut pas être renvoyé si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

17. AVIS SUITE À L'AUDIENCE

17.1 Le Conseil confirme sa décision par écrit à chaque personne qui devait être à l'audience de renvoi tel que décrit par cette politique.

17.2 Dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, l'avis contiendra les points suivants :

17.2.1 la mention que l'élève n'est pas renvoyé;

17.2.2 l'indication du choix qu'il a fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.

17.3 Dans le cas où l'élève est renvoyé, l'avis contiendra les points suivants :

17.3.1 le motif du renvoi;

17.3.2 une mention indiquant si l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;

17.3.3 des renseignements sur l'école ou le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé;

17.3.4 des renseignements sur le droit d'appel, y compris la marche à suivre pour interjeter l'appel au tribunal.

18. APPEL À UNE DÉCISION DE RENVOI

18.1 Un tribunal, désigné par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, entend les appels de renvoi.

18.2 Les personnes suivantes peuvent faire appel au tribunal suite à la décision de renvoyer un élève:

18.2.1 l'élève, s'il a au moins 18 ans ou âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale;

18.2.2 les parents, tutrices ou tuteurs (sauf si l'élève a au moins 18 ans ou s'il est mineur émancipé).

18.3 Les personnes suivantes participent à l'appel et respectent les conditions et les modalités précisées par le tribunal :

18.3.1 le Conseil (ou le comité qui a renvoyé l'élève, le cas échéant);

18.3.2 l'élève, s'il a au moins 18 ans ou âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale;

18.3.3 les parents, tutrices ou tuteurs (sauf si l'élève a au moins 18 ans ou âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale).

19. DÉCISION DÉFINITIVE

19.1 La décision que rend le tribunal dans le cadre d'un appel interjeté est définitive.

20 INSCRIPTION D'ÉLÈVES RENVOYÉS

20.1 Un élève qui est renvoyé d'une école du Conseil doit être inscrit à une autre école suite à la rencontre des objectifs du programme à l'intention des élèves renvoyés, selon les modalités de la politique n° 6119 « Secteur de fréquentation scolaire ».

20.2 Un élève qui est renvoyé de toutes les écoles du Conseil peut faire une demande d'inscription suite à la rencontre des objectifs du programme à l'intention des élèves renvoyés.

20.3 Un élève renvoyé d'un conseil limitrophe peut s'inscrire à une école du Conseil seulement lorsque les objectifs du programme à l'intention des élèves renvoyés ont été rencontrés.

21. MÉTHODE DE SUIVI

21.1 La directrice de l'éducation, ou son délégué, doit, annuellement, faire un rapport au Conseil sur les renvois d'élèves.

21.2 Ce rapport contiendra les renseignements suivants :

21.2.1 le nombre de renvois par région;

21.2.2 les motifs de renvoi.

21.3 La directrice de l'éducation, ou son délégué, doit, à tous les trois ans, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

21.4 Ce rapport contiendra les points suivants :

21.4.1 les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique;

21.4.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.